

Initiatives ministérielles

La question de l'intention du législateur est très complexe. Un amendement a été adopté et le fardeau de la preuve a été beaucoup allégé par l'ajout des mots «sachant qu'elle se sent harcelée ou sans se soucier de ce qu'elle se sente harcelée». Il ne fait aucun doute qu'il est difficile de prouver une intention criminelle, mais si l'on écarte l'intention criminelle dans tous les cas, les juges déduiront qu'il y a eu ou qu'il n'y a pas eu intention criminelle en se fondant sur la conduite de l'accusé et sur les éléments psychologiques qui entrent en jeu dans pratiquement toutes les infractions, en tout cas, dans les infractions de cette nature.

En prévoyant dans le projet de loi que le fait de «ne pas se soucier» que la personne se sente harcelée constitue un crime, on aidera beaucoup à régler le problème. En droit criminel, on ne sait habituellement pas comment les choses vont tourner tant que les nouvelles dispositions ne sont pas mises à l'épreuve devant les tribunaux et interprétées par eux ou qu'elles ne sont pas admises d'office.

Puisque l'on ne peut condamner quelqu'un pour un crime s'il n'y avait pas intention de commettre un crime, le professeur Nicholas Bala, entendu par le comité, a déclaré que même si on élimine toute mention d'intention, les tribunaux soutiendront qu'il faut démontrer que l'accusé avait l'intention de causer une peur raisonnable. Cela sera plus difficile à prouver que l'amendement que nous avons proposé.

• (1235)

L'amendement que nous avons fait apporter au libellé de l'article 2 améliore nettement la situation par rapport à ce qui existait auparavant. Le changement facilite les choses, mais n'est pas parfait. Il reste encore des problèmes à régler, mais au moins le projet de loi dit bien: Il est interdit, sauf autorisation légitime, d'agir à l'égard d'une personne sachant qu'elle se sent harcelée ou sans se soucier de ce qu'elle se sente harcelée [. . .]

L'article n'est pas parfait, mais nous l'avons amélioré. Il contribue grandement à régler les questions que les groupements féminins ont soulevées à cet égard.

Il y a aussi le critère du caractère raisonnable. Si j'en fais mention, c'est par déformation professionnelle, car tous ceux d'entre nous qui ont fait leur droit ont du mal à faire abstraction de ce critère.

Je me souviens d'un incident que j'ai d'ailleurs raconté à la conférence de presse lorsque le projet de loi a été présenté. J'en étais à ma première ou deuxième journée à la faculté de droit lorsqu'un professeur a parlé du critère de l'homme raisonnable. Ayant vu les 20 étudiantes présentes relever rapidement la tête, il a tout de suite senti dans quelle direction le vent tournait. En bon avocat, il s'est repris pour parler du critère de la personne raison-

nable. Sauf que, dans les faits, la personne raisonnable reste encore l'homme raisonnable. C'est d'ailleurs ce que craignent, et avec raison, les femmes qui devront se présenter devant les tribunaux.

Les femmes le savent. Elles ont pu le constater, et rien de ce qu'on pourra leur dire les rassurera, parce que nous savons que c'est vrai. Cela ressemble au vieux principe juridique selon lequel un mari et une femme ne formaient qu'une seule personne devant la loi, et cette personne était le mari. Pas la femme, mais bien le mari.

Que peut-on faire pour changer cela? Un certain nombre de choses, dont la plupart ne peuvent malheureusement pas être prévues dans ce projet de loi, car la façon d'appliquer la loi et la procédure judiciaire ne sont pas des choses sur lesquelles on peut légiférer facilement. Je vais en signaler simplement une, qui provoque chez moi une telle réaction instinctive que j'en parle ici depuis quatre ans et que je vais en parler encore une fois. Il s'agit de la question de la formation obligatoire des juges en matière de sensibilisation à la situation des femmes.

Madame le juge Wilson elle-même l'a réclamée, de même que beaucoup d'autres personnalités moins importantes de notre pays, dont je compte parmi les moindres. On ne cesse de me dire que c'est impossible. Non, ce n'est pas impossible. La Chambre des communes pourrait l'instaurer avec un peu de volonté politique. À l'heure actuelle, le système judiciaire canadien offre aux juges de bons cours de sensibilisation à la situation des femmes. C'est une bonne formation. Soixante pour cent des juges nommés par le gouvernement fédéral ont profité de cette formation. Cela se voit dans les tribunaux qu'ils président. On peut percevoir la différence avec les tribunaux présidés par les 40 p. 100 qui n'ont pas reçu cette formation.

Que peut-on faire? J'ai entendu quelqu'un dire que ces juges allaient mourir un jour. Fantastique, mais je ne crois pas pouvoir attendre aussi longtemps et je ne crois pas que les Canadiennes puissent se permettre d'attendre aussi longtemps. Malheureusement, certains d'entre eux ne sont pas près de mourir.

Le problème, c'est que l'âge n'a rien à voir avec le manque de sensibilité. Celui-ci est aussi courant chez les jeunes juges que parmi les plus âgés. En fait, beaucoup de juges plus âgés sont extrêmement sensibilisés à cette question du seul fait de leur expérience. Je pourrais nommer deux ou trois membres très âgés de la magistrature qui ont été parmi les premiers à s'inscrire à ces cours de formation. Avant de partir dans une digression à cet égard, je tiens seulement à dire que s'il y a une chose que nous devrions faire pour améliorer les choses pour les